



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2018-04016

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2018

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-27-002 - 18-39 Zone défense et sécurité Ouest Dérogation exceptionnelle à titre temporaire (4 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2018-04-27-002

18-39 Zone défense et sécurité Ouest Dérogation  
exceptionnelle à titre temporaire

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée :**

- **le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :**

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
<b>Cher (18)</b>	
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Eure (27)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée)</li> <li>– A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13</li> <li>– A29</li> <li>– A131</li> <li>– A154 et N154</li> </ul>
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78</li> <li>– A11</li> </ul>
<b>Finistère (29)</b>	
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	
<b>Indre (36)</b>	
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	
<b>Loiret (45)</b>	
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	
<b>Manche (50)</b>	
<b>Mayenne (53)</b>	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
<b>Morbihan (56)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul> </li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	
<b>Sarthe (72)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28</li> <li>– A28 entre les échangeurs n°19 et n°26</li> <li>– A81 entre l'A11 et la limite du département 53</li> </ul>
<b>Seine-Maritime (76)</b>	
<b>Vendée (85)</b>	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Calvados (14)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A13</li> <li>– A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27</li> <li>– N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h</li> </ul>

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Cher (18)</b>	– A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
<b>Côtes d'Armor (22)</b>	– Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
<b>Eure (27)</b>	– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
<b>Eure-et-Loir (28)</b>	– A10 – A11
<b>Finistère (29)</b>	Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas</li> <li>• N265</li> <li>• D112</li> </ul>
<b>Ille-et-Vilaine (35)</b>	– N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N12, de l'échangeur de Pacé à la N136</li> <li>• N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136</li> <li>• N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136</li> <li>• A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136</li> <li>• N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes)</li> </ul> – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
<b>Indre (36)</b>	
<b>Indre-et-Loire (37)</b>	– A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
<b>Loir-et-Cher (41)</b>	– A10 – A71 – A85
<b>Loire-Atlantique (44)</b>	
<b>Loiret (45)</b>	– A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
<b>Maine-et-Loire (49)</b>	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
<b>Manche (50)</b>	La période de 10h à 16h sur : – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
<b>Mayenne (53)</b>	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
<b>Morbihan (56)</b>	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44)</li> <li>• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)</li> <li>• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)</li> </ul>
<b>Orne (61)</b>	
<b>Sarthe (72)</b>	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
<b>Seine-Maritime (76)</b>	
<b>Vendée (85)</b>	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

## **Article 2**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

## **Article 3**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## **Article 4**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 27 avril 2018 Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest Christophe MIRMAND